

**General terms of sale and delivery products of
Kordt Messtechnik GmbH, D-52249 Eschweiler
(Federal Republic of Germany)
as amended 01.01.2024**

**Conditions générales concernant la vente et la
livraison de produits de la société
Kordt Messtechnik GmbH, D-52249 Eschweiler
Rédaction du 01.01.2024**

I. General terms

All agreements and offers shall be based on the following conditions of the vendor. They shall be acknowledged by placing orders and accepting delivery. Exceptions to this, in particular conflicting purchasing conditions on the part of the purchaser, not explicitly acknowledged by the vendor in writing, shall not be binding for him even if he has not explicitly contradicted them. Insofar as one of the provisions in the conditions hereinafter shall be or become invalid, this shall not affect the validity of the remaining provisions.

The 1980 Incoterms shall be taken as agreed upon. The validity of the Uniform Law on the International Sale of Goods as well as the Uniform Law on the Conclusion of Contracts for the International Sale of Goods shall be excluded.

II. Placing of orders

An order shall only be placed when it has been confirmed in writing by the vendor. Supplementary agreements, amendments or oral ancillary agreements shall only become effective with written confirmation from the vendor. The data contained in the vendor's printed matter, such as specification of dimensions and weights, illustrations and descriptions, shall only constitute an approximate guide. Illustrations, drawings, sketches and other data shall remain the vendor's property and copyright. They shall not be made available to third parties without the consent of the vendor and shall be returned to him upon request. Samples shall be regarded as representative samples and will only be supplied at a charge.

III. Prices

The prices shall be calculated ex works and shall exclude packaging, freight, postage and insurance. Packing and dispatch shall be effected in accordance with commercial practice but without liability for the vendor.

Products not included in the catalogue or those with intermediate dimensions shall be subject to a surcharge for items made to order to be agreed upon before placing an order. Taxes or other public dues as well as special production costs not to be paid by the vendor according to the acknowledgement of the order shall be borne by the purchaser.

IV. Terms of payment

If no other agreement has been reached, all payments shall be made in EURO without deductions free of charge to the vendor's bank in cash no later than 30 days after the date of invoice - even in the case of part deliveries. In the case of delayed payment, interest shall be charged at 3 % above the current Federal Bank Rate - subject to further claims. Discountable bills may be credited, less discount and all other charges. Payments by cheque shall only be taken as effected after encashment. Temporary shortage of liquid funds, deferred payment or suspension of payment shall empower the vendor to refuse the manufacture and supply of further goods until a corresponding consideration has been effected or security furnished.

V. Reservation of property

The goods supplied shall remain the vendor's property until the payment in full of all demands arising from the commercial transactions between the vendor and purchaser. The reservation of property shall not be affected by the discontinuation of individual demands in a current invoice, as well as drawing up a balance and recognition thereof. The vendor shall retain all rights from the reservation of property until all contingent liabilities undertaken by the vendor for the purchaser, in particular under-taking liability under a bill of exchange upon payment of the purchase price, have completely expired. In the case of a contravention of the contract on the part of the purchaser, in particular deferred payment, the vendor shall be empowered to reclaim the goods after a demand for payment and the purchaser shall be obliged to return the goods without requiring a rescission of the contract. The purchaser shall report to the vendor without delay any compulsory execution on the reserve goods by third parties or the demands transferred in advance.

The purchaser shall be entitled to resell the goods in the normal course of business. The purchaser shall not be permitted to undertake other dispositions, in particular pledges, transfer of security, liquidation. Demands with respect to the reserve goods arising from resale or some other legal reasons shall already be transferred to the vendor by the purchaser at this point to the amount of the claims on the purchase price. The vendor shall accept this transfer. Notwithstanding this transfer, the purchaser shall be empowered to recover the debt as long as he shall fulfill his obligations to the vendor and does not become subject to forfeiture of assets. Upon the vendor's request the purchaser shall supply the vendor with information concerning the transferred claims necessary for withdrawal in order to communicate the transfer to the third-party debtors.

If the goods shall be resold together with other goods not belonging to the vendor, then the purchaser's claim on the buyers to the amount of the contract price agreed upon between the vendor and purchaser shall be considered to be transferred.

If the reserve goods shall be processed by the purchaser then the vendor shall be regarded as the processor in the sense of § 950 BGB (Civil Code).

If the reserve goods shall be combined with other goods then the vendor shall be entitled to proportional joint ownership of the new goods thus resulting.

If the purchaser shall acquire sole ownership of the new goods, then it shall be taken as agreed that the purchaser shall grant the vendor proportional joint ownership of the new goods.

The vendor shall be obliged to release securities due to him at his option upon the purchaser's request insofar as their value exceeds the claims to be covered by 10 %.

The purchaser shall be obliged to insure the reserve goods against the usual risks, in particular fire, burglary and water damage, to handle and store them carefully.

VI. Delivery period

The delivery period specified in the offer and in the acknowledgement of the order shall be considered as approximate insofar as no other explicit agreement shall be made.

The delivery period shall commence with dispatch of the acknowledgement of the order, but not before the purchaser shall have furnished the documents, licences, clearances, to be procured by him, as well as before receipt of an agreed deposit.

The delivery period shall have been observed if the goods to be delivered have left the works or if notification of readiness for dispatch has been made before expiry of this period.

Each delivery period shall be appropriately extended upon occurrence of unforeseen circumstances beyond the vendor's control (e.g. disturbances in operation, strike, lock out, delays in supply etc.). The vendor shall not be liable for these circumstances even if they occur during an existing delay. In important cases, the commencement and conclusion of such circumstances shall be communicated to the purchaser by the vendor as soon as possible.

If the vendor fails to deliver within the contracted period, then he shall in all circumstances have a right to a reasonable subsequent delivery period to be set by the purchaser.

VII. Transport and passage of risk

Dispatch and transport shall be undertaken at the cost and risk of the purchaser, even in the case of part deliveries. In the case of express goods delivery, especially stipulated by the purchaser, then the additional freight costs shall also be borne by the purchaser. If dispatch is delayed by circumstances for which the purchaser is liable, then the risk shall be transferred to the purchaser from the day of readiness for dispatch; however, the purchaser shall be obliged to take out the insurances required by the purchaser at the latter's request and expense.

VIII. Guarantee

1) Notifications of complaint shall be lodged without delay and in writing. The goods subject to complaint shall be made available to the vendor for examination.

Defective products shall be replaced or improved (by choice of supplier) free of charge within the statutory limitation period of 12 months. No liability shall be accepted for products which as a consequence of their material properties or nature of their utilization are subject to premature use. The same shall be valid for damage as a consequence of natural wear and tear, incorrect or negligent handling, excessive stress, unsuitable operating materials, chemical, electrotechnical or electrical influences, effects of weather or other natural phenomena.

No liability shall be accepted for the behaviour during processing of resources sent in for finishing, re-processing or reworking, even for those originating in the vendor's own workshops. If the material should become defective during processing then a corresponding percentage of the agreed price shall be refunded to the vendor. In the case of unfounded complaints resulting in reexamination the purchaser shall bear the costs of examination. Insofar as legally permissible, claims for damages, in particular for subsequent damages, shall be excluded.

2) The vendor shall only accept a guarantee over and above the legal warranty if this is expressly agreed in writing. The term of the guarantee shall be 12 months at a daily working period of eight hours and refers to the elimination of defects in structure, material or workmanship. The vendor shall undertake the costs of repair or replacement of the defective parts. The purchaser shall undertake at his cost and risk the transportation of the defective parts or replacements between the place of installation and the vendor's works. If the purchaser should insist upon repair work at the place of installation, then the guarantee shall only include the repairs. Travelling costs and other expenses shall be borne by the purchaser.

IX. Place of fulfillment and jurisdiction

The place of fulfillment for either party for delivery and payment, as well as for all contractual relationships shall be the vendor's place of business.

Any disputes which shall be referred to the court have jurisdiction in the place of the vendor's trading establishment. The law of the Federal Republic of Germany shall be solely applicable.

I. Conditions générales

Les conditions suivantes fixées par le vendeur sont à la base de toutes conventions et offres. L'acheteur les reconnaît en passant la commande et en acceptant la livraison. Des dispositions dérogeantes - particulièrement des conditions d'achat contrares de l'acheteur que le vendeur n'a pas acceptées expressément par écrit - ne sont pas obligatoires pour celui-ci, même s'il ne les refuse pas expressément. Dans le cas où une disposition des conditions suivantes serait inefficace ou perdrait son efficacité, les autres dispositions n'en seront pas touchées. Les Incoterms 1980 (Termes internationaux de Commerce) sont convenus. La loi uniforme sur la vente internationale de choses mobilières ainsi que la loi uniforme sur la conclusion de contrats de vente internationaux de choses mobilières ne sont pas applicables.

II. Passation de commande

Une commande ne sera passée qu'au moment où elle est confirmée sous forme écrite par le vendeur. Tout supplément, modification ou convention accessoire verbale exige, pour être efficace, la confirmation écrite du vendeur. Les informations figurant dans le matériel du vendeur, telles que les indications concernant les mesures et les poids, les illustrations et descriptions, ne sont déterminantes que de façon approximative. Le vendeur se réserve la propriété et tous les droits d'auteur aux illustrations, dessins, esquisses et autres documentations. Sans autorisation du vendeur ces informations ne doivent pas être données à d'autres personnes; elles doivent être renvoyées au vendeur sur demande de celui-ci. Les modèles sont considérés comme modèles type et ne sont fournis qu'à titre onéreux.

III. Prix

Les prix s'entendent départ usine; l'emballage, le fret, le port et l'assurance n'y sont pas compris. L'emballage et l'expédition s'effectuent selon les usages du commerce, mais sans obligation pour le vendeur.

Tout produit qui ne figure pas dans la liste ou qui présente des mesures irrégulières sera soumis à un supplément de prix dû à la fabrication spéciale. Ce supplément doit être convenu avant passation de la commande. L'acheteur doit payer les impôts ou d'autres charges publiques ainsi que les frais spéciaux qui, selon confirmation de commande, ne sont pas à la charge du vendeur.

IV. Conditions de paiement

Sauf convention contraire, tout paiement doit être effectué au comptant dans les 30 jours suivant la date de la facture au plus tard, en EURO, sans escompte et franco organismes payeur du vendeur. Cela s'applique également à des livraisons partielles. En cas de retard de paiement, le vendeur calcule, sous réserve de tout autre dommage, des intérêts qui dépassent de 3 % le taux d'escompte correspondant fixé par la Banque Fédérale. Des effets admis à l'escompte peuvent être portés en compte - déduction faite de l'escompte et de tous les autres frais. Les règlements par chèque ne passent pour être effectués qu'après paiement.

En cas de difficultés, de retard ou de cessation de paiements de la part de l'acheteur, le vendeur est autorisé à arrêter la production et la livraison de marchandises ultérieures jusqu'au moment d'une contre-prestation ou une prestation de sûreté.

V. Réserve de propriété

Jusqu'au règlement complet de toutes les créances résultant des relations commerciales entre le vendeur et l'acheteur, le vendeur sera propriétaire de la marchandise livrée. L'addition de créances partielles à une facture courante ainsi que l'arrêt du solde et l'acceptation de cet arrêt n'influencent dans aucun cas la réserve de propriété. Le vendeur sera titulaire de tout droit résultant de la réserve de propriété jusqu'au moment où seront terminées toutes les obligations éventuelles contractées par le vendeur en faveur de l'acheteur - particulièrement l'acceptation d'une responsabilité relative à une lettre de change contre paiement du prix d'achat. Au cas où l'acheteur n'observerait pas le contrat, surtout en cas de retard de paiement, le vendeur pourra, après lettre de rappel, reprendre la marchandise. L'acheteur étant obligé à la remettre, sans que cela demande l'annulation du contrat. Il faut que le vendeur informe l'acheteur immédiatement sur toutes les mesures d'exécution forcée prises par un tiers sur les marchandises soumises à la réserve de propriété ou sur les créances cédées d'avance.

L'acheteur est autorisé à revendre la marchandise selon les pratiques ordinaires du commerce. D'autres mesures, telles que particulièrement mise en gage, aliénation fiduciaire, liquidation, ne lui sont pas permises. À ce moment déjà, l'acheteur cède au vendeur, jusqu'au montant du prix d'achat, les créances qui résultent de la vente ou de toute autre raison juridique concernant la marchandise soumise à la réserve de propriété. Le vendeur accepte cette cession. En dépit de la cession de la créance, l'acheteur est autorisé à la recouvrer tant qu'il fait honneur à ses engagements envers le vendeur et qu'il ne tombe pas en déconfiture. Si le vendeur le demande, l'acheteur doit lui fournir toutes les informations concernant les créances cédées et qui sont nécessaires pour l'encaissement, afin de renseigner les tiers-saisis sur la cession.

Au cas où la marchandise serait revendue avec des marchandises qui n'appartiennent pas au vendeur, la créance de l'acheteur envers les preneurs passe pour être cédée pour le montant du prix de livraison convenu entre l'acheteur et le vendeur.

Au cas où la marchandise soumise à la réserve de propriété serait transformée par l'acheteur, le vendeur est considéré comme transformateur conformément à l'Article 950 du Code Civil allemand.

Au cas où la marchandise soumise à la réserve de propriété serait liée à d'autres produits, le vendeur aura le droit de copropriété proportionnelle au nouveau produit qui en résulte. Si l'acheteur acquiert la propriété exclusive du nouveau produit, il est convenu qu'il concède au vendeur la copropriété proportionnelle au nouveau produit.

Le vendeur s'engage à redonner à son choix - sur demande de l'acheteur - les sûretés lui appartenant, si leur valeur est de 10 % supérieure aux créances à assurer. L'acheteur est obligé à assurer la marchandise soumise à la réserve de propriété contre les risques habituels, particulièrement contre l'incendie, l'effraction et les dommages causés par l'eau. Il s'engage également à la traiter et conserver soigneusement.

VI. Délai de livraison

Sauf convention contraire expresse, les délais de livraison indiqués dans l'offre et dans la confirmation de commande sont à considérer comme délais approximatifs.

Le délai de livraison débute par l'expédition de la confirmation de commande, mais pas avant que l'acheteur n'ait présenté les documentations, autorisations et déblocages et avant que le vendeur n'ait reçu l'acompte convenu.

Le délai de livraison passe pour être observé dans le cas où - avant expiration du délai - la marchandise aura quitté l'usine ou la mise à disposition de la marchandise aura été annoncée. Tout délai de livraison se prolonge de façon convenable en cas de difficultés imprévues qui sont hors de l'influence du vendeur (p. e. incidents de service, grèves, lock-out, retard de l'approvisionnement). Même si les difficultés se produisent au cours d'un retard, le vendeur n'en est pas responsable non plus. Dans des cas urgents, le vendeur informera l'acheteur le plus tôt possible sur le début et la fin de telles difficultés. Si le vendeur est en retard pour la livraison, il a, en tout cas, le droit à un délai supplémentaire qui doit être déterminé par l'acheteur.

VII. Transport et transfert des risques

L'expédition et le transport - livraisons partielles y comprises - s'effectuent aux risques et périls de l'acheteur. Si l'acheteur exige des expéditions exceptionnelles en régime accéléré ou par exprès, les frais de transport supplémentaires seront également à sa charge. Si l'expédition se retarde en raison de circonstances dont est responsable l'acheteur, les risques se transfèrent à celui-ci dès que la marchandise est mise à sa disposition; le vendeur étant obligé cependant à contracter, sur demande et à la charge de l'acheteur, les assurances qu'il désire.

VIII. Prestation de garantie/garantie

1) Les réclamations pour vice de la marchandise doivent être avisées immédiatement et sous forme écrite. La pièce réclamée doit - aux fins de vérification - être mise à la disposition du vendeur.

Les produits viciés seront remplacés à titre gratuit dans le délai légal de prescription de 12 mois. Le vendeur n'assume aucune responsabilité de produits qui, par la nature de leur matière ou par la manière de l'utilisation, sont soumis à une usure prématurée. Cela s'applique également aux dommages causés par usure naturelle, par manquement incorrect ou par négligence, par surcharge, par moyens d'exploitation impropres, par influences chimiques, électro-techniques ou électriques, atmosphériques ou par d'autres influences naturelles. Quant aux moyens fournis afin d'achever ou de transformer la marchandise le vendeur n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne leur comportement pendant les travaux. Cela s'applique aussi aux moyens fabriqués dans les ateliers mêmes du vendeur. Si, pendant les travaux, le matériel subit des dommages, l'acheteur devra payer au vendeur une somme correspondante du prix convenu. En cas de réclamations injustifiées pour vice de la marchandise causant des vérifications, l'acheteur en assumera les frais. Des droits à indemnité, surtout quand il s'agit de dommages indirects, sont exclus en tant que ceci soit admis par la loi.

2) Le vendeur n'assume de garantie dépassant la prestation de garantie légale que dans le cas où elle serait convenue expressément par écrit. Le délai de garantie est de 12 mois (8 heures de travail par jour) et se réfère à l'élimination de vices de construction, de matériel ou d'exécution. Le vendeur prend à sa charge la réparation ou le remplacement des pièces viciées. L'acheteur prend à ses risques et périls le transport des pièces viciées, respectivement des pièces de rechange, entre le lieu d'exploitation et l'usine du vendeur. En cas où l'acheteur demanderait une réparation sur place, les frais de déplacement ainsi que tous autres frais sont à la charge de l'acheteur; la garantie ne prévoyant que la réparation.

IX. Lieu d'exécution de la prestation et compétence judiciaire

Lieu d'exécution pour livraison, paiement et tous les rapports découlant du contrat est le siège social du vendeur.

En cas de contestations sera seul compétent le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement commercial du vendeur. Le droit de la République Fédérale d'Allemagne sera seul applicable.